



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des personnels enseignants, d'éducation  
et psychologues de l'Éducation nationale**

Affaire suivie par :

**Véronique Heudier**

Cheffe de la DPE-1

Tel. 02 33 30 15 50

[dpe1-caen@ac-normandie.fr](mailto:dpe1-caen@ac-normandie.fr)

**Nadine Bretonnier**

Cheffe de la DPE 2

Tel. 02 31 30 15 16

[dpe2-caen@ac-normandie.fr](mailto:dpe2-caen@ac-normandie.fr)

Rectorat de la région académique

Normandie

168 rue caponière BP 46184

14061 Caen Cedex

Caen, le 28 avril 2022

**Mario DEMAZIERES**

Chef de la division des personnels enseignants,  
d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Monsieur  
les inspecteurs d'académie, DASEN,  
DSDEN du Calvados, de la Manche et de l'Orne,  
les chefs des établissements  
d'enseignement public du second degré  
le président de l'université et de l'ENSI de Caen  
les IA-IPR et I.E.N.  
la déléguée régionale de l'ONISEP  
la directrice du CNED  
les conseillers techniques  
et chefs de division

- Objet :** - **Accès à la classe exceptionnelle** du corps des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, et des conseillers principaux d'éducation - année 2022.
- **Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle** des corps des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation - année 2022.

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports publiées au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Normandie du 27 janvier 2021.

Note de service ministérielle du 25 novembre 2021 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2022 d'avancement de grade et de corps parue au bulletin officiel n° 46 du 9 décembre 2021.

Arrêté du 6 août 2021 modifié fixant les conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologues au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La présente note de service a pour objet de préciser le calendrier de constitution des dossiers au titre de la campagne 2022 :

- d'une part, pour l'avancement à la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants et d'éducation
- d'autre part, pour l'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des différents corps susvisés.



**I – Avancement à la classe exceptionnelle des corps de professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation**

**a) Modalités d'accès à la classe exceptionnelle**

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés :

- **sont éligibles au titre du vivier 1**, les agents ayant atteint au 31 août 2022,
  - pour les professeurs agrégés : au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe
  - pour les autres corps : au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins **six** ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.
- **sont éligibles au titre du vivier 2**, les agents ayant atteint au 31 août 2022,
  - pour les professeurs agrégés : au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe
  - pour les autres corps : au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

Les personnels qui remplissent la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au titre du vivier 1 ont été invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier sur leur CV I-prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées, voire à les renseigner.

Tous les dossiers des agents ont ainsi été examinés au titre des fonctions et missions exercées et un message individuel les informant de leur promouvabilité ou leur non-promouvabilité à ce vivier leur est transmis via la messagerie i-prof **le 30 avril 2022**. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour contester cette décision et apporter les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre de ce vivier qui n'auraient pas été retenus par les services.

**b) Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection**

La liste des personnels éligibles à ces avancements est établie par corps. Vous aurez accès à i-prof-gestion via le portail métier, pour formuler vos appréciations littérales pour chaque agent promouvable à **compter du lundi 16 mai 2022 et ce,**

- Pour les professeurs **agrégés** : jusqu'au **mercredi 25 mai 2022**, délai de rigueur.
- Pour les **autres corps** : jusqu'au **mardi 31 mai 2022**, délai de rigueur.

Cette appréciation littérale qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels des agents promouvables **au regard de l'ensemble de leur carrière** ainsi que sur l'exercice des fonctions éligibles (candidats au 1<sup>er</sup> vivier).

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, des formations et des compétences.

Dans l'hypothèse où un agent est promouvable à la fois au titre des premiers et seconds viviers, un seul avis est porté par chaque évaluateur.

Il est rappelé, après examen des appréciations formulées au titre des campagnes précédentes, que les **appréciations littérales ne doivent en aucun cas faire référence** aux orientations syndicales ou tout autre critère discriminatoire, notamment la situation médicale. La mention pour un TZR « non exercice dans l'établissement de rattachement » n'est pas recevable.

Messieurs les Présidents des Universités, Directeurs des établissements d'enseignement supérieur, de l'Institut du CNED, du CANOPE seront invités à formuler leurs avis sur chacun des dossiers des candidats promouvables de leur établissement au moyen du formulaire qui leur sera transmis par courriel. Ces avis qui seront retranscrits par mes services dans chaque dossier, devront me parvenir :



- Pour le corps des professeurs **agrégés** : au plus tard **le 20 mai 2022**, délai de rigueur,
- Pour les autres **corps** : au plus tard **le 25 mai 2022**, délai de rigueur.

### **c) Propositions rectorales**

Le classement des candidats pour chacun des viviers s'effectue à l'aide d'un barème national, qui n'a qu'un caractère indicatif et se fonde sur les critères d'appréciation ci-après valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 31 août 2022,
- une appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel de l'agent.

**Cet avis se décline en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « insatisfaisant ».**

Je m'appuierai donc sur le CV I-prof de chaque personnel, mais surtout sur vos appréciations (chefs d'établissement et inspecteurs) pour formuler un avis et proposer au tableau d'avancement de chaque corps, ceux dont la valeur professionnelle exceptionnelle me semble pouvoir justifier une promotion de grade.

Une attention particulière sera portée dans le choix des propositions qui seront faites, notamment sur le respect :

- de l'équilibre entre les femmes et les hommes conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique entre les femmes et les hommes ;
- de la diversité et la représentativité des disciplines.

## **II – Avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps de professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation**

L'échelon spécial est accessible aux agents qui justifient à la date du 31 août 2022 d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de classe exceptionnelle. Tous les dossiers des personnels remplissant ces conditions sont examinés.

### **a) Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection**

La liste des personnels éligibles à ces avancements est établie par corps. Vous avez désormais accès à i-prof-gestion via le portail métier, pour formuler vos avis pour chaque agent promouvable **et ce, jusqu'au 25 mai 2022, délai de rigueur.**

**Cet avis se décline en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « insatisfaisant ».**

Messieurs les Présidents des Universités, Directeurs des établissements d'enseignement supérieur, de l'Institut du CNED, du CANOPE seront invités à formuler leurs avis sur chacun des dossiers des candidats promouvables de leur établissement au moyen du formulaire qui leur sera transmis par courriel. Ces avis me seront adressés **au plus tard le 20 mai 2022, délai de rigueur**, et seront retranscrits par mes services dans chaque dossier.

### **b) Propositions rectorales**

Le classement des candidats pour chacun des viviers s'effectue à l'aide d'un barème national, qui n'a qu'un caractère indicatif et se fonde sur les critères d'appréciation ci-après valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle au 31 août 2022,
- un avis sur la valeur professionnelle de l'agent.

**Cet avis se décline en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « insatisfaisant ».**

Je m'appuierai donc sur le CV I-prof de chaque personnel, mais surtout sur vos avis (chefs d'établissement et inspecteurs) pour proposer au tableau d'avancement de chaque corps, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience me semble pouvoir justifier une promotion.

**III – Calendrier**

<b>Avancement à la Classe exceptionnelle des professeurs agrégés</b>	
du 16 mai 2022 au <b>25 mai 2022</b>	Recueil des avis des évaluateurs (inspecteurs et chefs d'établissement)
Du 26 mai au 3 juin 2022	Consultation sur I-prof des avis portés par les évaluateurs
<b>Classe exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs EPS, PLP, CPE et Psychologues</b>	
Du 16 mai au <b>31 mai 2022</b>	Recueil des avis des évaluateurs (inspecteurs et chefs d'établissement)
Du 1 <sup>er</sup> juin au 8 juin 2022	Consultation sur I-prof des avis portés par les évaluateurs
le 30 juin 2022	Corps (autres que agrégés): Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-prof
<b>Avancement à l'Echelon spécial</b>	
du 16 mai 2022 au 25 mai 2022	Recueil des avis des évaluateurs (inspecteurs et chefs d'établissement)
Du 26 mai au 3 juin 2022	Consultation sur I-prof des avis portés par les évaluateurs

Je vous précise également que, pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants aux adresses électroniques : [dpe1-caen@ac-normandie.fr](mailto:dpe1-caen@ac-normandie.fr) ou [dpe2-caen@ac-normandie.fr](mailto:dpe2-caen@ac-normandie.fr) selon leur bureau de gestion de rattachement.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, en congé ou rattachés administrativement et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ces opérations de gestion des ressources humaines.

Signé : Mario DEMAZIERES